

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2021-204/MS/CAI
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un cabinet médical privé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VLBA CFN 01344*
- 'u la Constitution ;
 - 'u le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
 - 'u le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
 - 'u le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attribution des membres du Gouvernement ;
 - 'u le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
 - u la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
 - u la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
 - u le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
 - u le dossier de demande de l'intéressé ;
 - ur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **05 novembre 2020**.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **ILBOUDO Gildas Ismaël**, médecin Généraliste, bénéficiaire de l'arrêté **N°2020-250/MS/CAB du 24/07/2020** portant autorisation de création d'un cabinet médical privé à la parcelle **G**, lot **18**, section **WT** du secteur **54**, de l'Arrondissement **06** dans la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est **autorisé à ouvrir exploiter ledit cabinet**.

Article 2 : Le cabinet médical privé ouvert par Monsieur **ILBOUDO Gildas Ismaël** est dénommé « **CABINET MÉDICAL GUETAWENDE** ».

Article 3 : Monsieur **ILBOUDO Gildas Ismaël** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation des établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets médicaux ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Monsieur **ILBOUDO Gildas Ismaël** n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans son cabinet.

Article 5 : Monsieur **ILBOUDO Gildas Ismaël** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet médical privé ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet médical de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture du cabinet médical privé au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession du cabinet médical privé sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation ou de transfert du cabinet médical privé d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

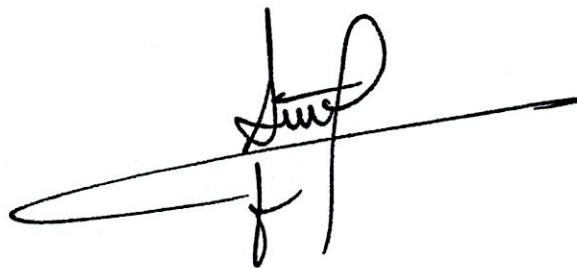
Article 10 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre et le Maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 22 JUIL

- Original
- Présidence du Faso
- Primature
- Tous Ministères
- SGG.CM
- ITSS
- SG/ M. Sté
- Toutes Directions Centrales M. Sté
- Impôts
- Chambre de commerce
- Gouvernorat / Centre
- DRS/ Centre
- Commune de Ouagadougou
- Intéressé
- J.O
- Archives / chrono



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon